

du mercredi 23 juin 2004

CS – 1.09

- Attribution d'IHTS

RAPPORT

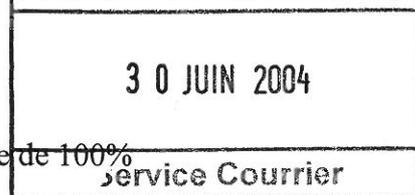
Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice Président

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003
- Vu les nouvelles règles d'attributions des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à savoir :
 - Elles doivent représenter des heures effectuées à la demande du responsable de service lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle de travail.
 - Les fonctions exercées, le corps, le grade ou l'emploi d'appartenance doivent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires.
 - Les heures supplémentaires accomplies doivent être comptabilisées de façon correcte.
 - Mise en place d'un moyen de contrôle automatisé ou par l'établissement d'une déclaration sur un état détaillé (décompte déclaratif contrôlable, feuille de pointage).
 - Les bénéficiaires sont tous les agents de catégorie C et B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380, toutes filières confondues.
 - Toutefois, les emplois ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, peuvent prétendre à l'IHTS sous certaines conditions.
 - Ces emplois doivent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Calcul du montant de l'IHTS :

Rémunération horaire = $\frac{\text{traitement annuel indiciaire brut} + (\text{indemnité de résidence (le cas échéant)})}{1820 \text{ heures}}$

- Pour les 14 premières heures : Rémunération horaire x 1.07
- Pour les heures suivantes : rémunération horaire x 1.27
- Pour les heures de nuit (22 heures - 07 heures) : heure majorée de 100%
- Le dimanche et les jours fériés : heure majorée de 2/3.



Vu le fonctionnement de l'usine d'incinération 24 heures sur 24, certains agents doivent intervenir en dehors des heures de travail prévues, à chaque alerte de dysfonctionnement de l'usine.

Il est proposé au comité syndical d'ATTRIBUER aux grades suivants, dont l'indice brut est supérieur à 380, l'I.H.T.S. :

- contrôleur
- technicien territorial supérieur

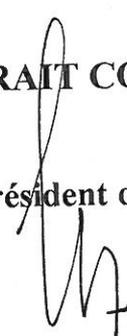
Après avoir entendu les explications de M. le Vice-Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **D'ATTRIBUER** l'IHTS aux grades dont l'indice brut est supérieur à 380 :
 - Contrôleur
 - Technicien

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 29 JUIN 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 29 JUIN 2004.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.TR.I.D.


Emile GEHANT

